

CONDITIONS GENERALES

La présente requête est limitée aux anticipations prévues dans la même rue.

Sauf convention contraire, la facture sera adressée au bénéficiaire de la présente requête sur la base des surfaces réelles métrées par le Service des travaux et du temps d'occupation, sanctionné par la réception au Service des travaux des avis d'ouverture et de fin du chantier, celui-ci ne pouvant être transmis qu'après remise en état et libération totale des lieux.

Le permis d'anticipation sur le domaine public sera délivré après réception de la présente requête dûment complétée et signée par le bénéficiaire et l'entreprise.

1. L'entrepreneur est tenu de suivre les démarches détaillées en annexe dans les coupes types de réfection.
2. Aucun travail (installation, dépôt de matériaux ou matériel y compris) ne pourra être effectué avant l'octroi du permis qui restera en permanence sur le chantier.
3. L'entreprise devra signaler au Service des travaux toute anomalie ou déféctuosité existante avant l'ouverture du chantier. Le cas échéant, elle sollicitera une reconnaissance préalable par le Service des travaux.
4. La signalisation du chantier et de ses abords sera conforme aux prescriptions en vigueur (VSS 640886). Préalablement à l'exécution des travaux, l'entrepreneur informera la Police locale et se conformera aux directives éventuelles qui lui seront données. L'entrepreneur assume la pleine et entière responsabilité de tout accident pouvant résulter d'une insuffisance ou défaut de la signalisation et des protections de chantier.
5. Les matériaux inutilisables seront immédiatement évacués à une décharge au choix de l'entrepreneur.
6. Les remblayages seront effectués conformément aux normes sur la matière avec des matériaux sains.
7. Une réfection provisoire de la fouille, comportant un revêtement bitumineux ou système équivalent agréé par le Service des travaux de la commune de Prilly, sera exécutée immédiatement au niveau définitif, aucun décrochement n'étant admis.
8. La réfection définitive devra intervenir au plus tard dans un délai d'un an ; la fondation de la chaussée sera intégralement reconstituée. Le marquage au sol sera également réfectionné après les travaux.
9. L'entrepreneur assume la pleine et entière responsabilité de ses travaux conformément aux dispositions légales et normes professionnelles. Il s'engage à effectuer à ses frais exclusifs tous travaux éventuels de réfection pouvant être prescrits par l'Autorité communale à la suite de défauts pouvant apparaître ultérieurement, durant une période de cinq ans dès la date de la reconnaissance de la réfection définitive des lieux par le Service des travaux.
10. Le permis d'anticipation sera constamment à disposition sur le chantier ; il sera présenté à chaque requête des agents du Service des travaux et de la Police locale qui mentionnera les directives émises lors de l'exécution des travaux.
11. Les conduites, canalisations et autres installations qui seront placées dans le domaine public sont autorisées à titre précaire sous réserve de législation ou convention contraires.
12. Les empiètements éventuels sur le domaine public géré par l'Etat ou sur des propriétés privées devront faire l'objet d'autorisations préalables à solliciter par le bénéficiaire auprès du Voyer de l'Etat ou des propriétaires intéressés.
13. Protection des arbres : pas de fouille à moins de 3m d'un tronc sans autorisation spéciale délivrée par secteur ; pas de dépôt de chantier, matériaux ou machines sous l'axe de la couronne ; protection des troncs contre les chocs dans toute la zone d'activité du chantier, y compris les zones de chargement et déchargement. Ladite protection en planches, placée contre les troncs, doit comporter une couche amortissant les chocs ; prendre les mesures nécessaires pour empêcher la contamination du sol par des polluants ; voir également les prescriptions de l'USSP (Union Suisse des Services des Parcs et Promenades) ; en cas d'intervention sur ou à proximité de platanes, respecter les directives de la DGE (état de Vaud, Direction Générale de l'Environnement) visant à contenir la propagation du chancre coloré.

Références réglementaires

- Loi cantonale sur les routes (Lrou) du 10 décembre 1991.
- Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969 et son règlement d'application (RLPNMS) du 22 mars 1989.
- Règlement cantonal de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC) du 21 mai 2003.